



RÈGLEMENT NUMERO 356-2024

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS
MINEURES 197-2012**

Résolution# 2024-06-R240

Adoption du règlement numéro 356-2024, modifiant le règlement sur les dérogations mineures 197-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de tenir compte des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* par le projet de loi n° 67 (PL 67) et de modifier le contenu d'une demande.

IL EST PROPOSE PAR Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU D'ADOPTER le règlement numéro 356-2024, modifiant le règlement sur les dérogations mineures I 97-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de tenir compte des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* par le projet de loi n° 67 (PL 67) et de modifier le contenu d'une demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

REGLEMENT NUMERO 356-2024, modifiant le règlement sur les dérogations mineures 197-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de tenir compte des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* par le projet de loi n° 67 (PL 67) et de modifier le contenu d'une demande.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les dérogations mineures 197-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington est en vigueur sur l'ensemble du territoire et que ce dernier peut être modifié conformément à la loi ;

ATTENDU QUE les modifications apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) par le projet de loi n° 67 (PL 67) sanctionne le 25 mars 2021, loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions ;

ATTENDU QUE le PL 67 modifie notamment les dispositions relatives aux dérogations mineures ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 197-2012 pour tenir compte des modifications apportées par le PL 67 et de modifier les documents requis pour le contenu d'une demande ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé et que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2024 ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 4 juin 2024 conformément à la loi afin de présenter le projet de règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présente conformément au Code municipal du Québec ;

EN CONSEQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les dérogations mineures 197-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.1.2 « Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure »** en remplaçant cet article, qui se lira de la manière suivante :

« 2.1.2 : Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Les dispositions règlementaires contenues dans le Règlement de zonage peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions réglementaires relatives :

1. Aux usages ;
2. À la densité d'occupation au sol, exprimée en logements par hectare ;
3. Au nombre de cases de stationnement requis selon l'usage ;
4. Aux dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de sante publiques, de protection de l'environnement OU de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 3

Le règlement sur les dérogations mineures 197-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.1.3 « Dispositions du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure »** par l'ajout d'un paragraphe après le premier paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 2.1.3 : Dispositions du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

2. Les dispositions qui concernent un lieu ou l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de sante publiques, de protection de l'environnement OU de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en

vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »

ARTICLE 4

Le règlement sur les dérogations mineures 197-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.1.6 « Critères d'admissibilité »** par l'ajout de deux paragraphes après le troisième paragraphe du premier alinéa lesquels se liront de la manière suivante :

« 2.1.6 : Critères d'admissibilité »

4. Si la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;
5. La dérogation doit avoir un caractère mineur. »

ARTICLE 5

Le règlement sur les dérogations mineures 197-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.2.2 « Contenu de la demande »** par l'ajout d'un paragraphe après le onzième paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 2.2.2 : Contenu de la demande »

12. La signature des propriétaires voisins adjacents à l'immeuble faisant l'objet de la demande attestant qu'ils ne s'opposent pas à l'octroi de la dérogation mineure ; »

ARTICLE 6

Le règlement sur les dérogations mineures 197-2012, tel qu'amendé, est renidifie a l'article **2.2.10 « Emission du permis ou du certificat »** par la modification du premier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 2.2.10 : Emission du permis ou du certificat »

Le permis ou le certificat peut être émis par le fonctionnaire désigné à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la dérogation mineure **ou le cas échéant, de la résolution du Conseil de la MRC ou à l'expiration du délai prévu au 2^e alinéa de l'article 2.2.11 du présent règlement.** »

ARTICLE 7

Le règlement sur les dérogations mineures 197-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **2.2.11 « Transmission de la résolution à la MRC d'Argenteuil »** à la suite de l'article **2.2.10 « Émission du permis ou du certificat »** qui se lira de la manière suivante :

« 2.2.11 : Transmission de la résolution à la MRC d'Argenteuil »

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu

ou l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de sante publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC d'Argenteuil.

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de sante publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 21 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil municipal ;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, a la Municipalité.

Dans ces cas, une dérogation mineure prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa ;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
3. À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus a cet alinéa.


La Municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Gabrielle Parr
Mairesse



Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	21 mai 2024
Adoption du projet de règlement :	21 mai 2024
Transmission d'une copie certifiée conforme à la MRC :	5 juin 2024
Avis pour assemblée publique de consultation :	27 mai 2024
Assemblée publique de consultation :	4 juin 2024
Adoption du règlement :	17 juin 2024
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	20 sept 2024
Réception certificat conformité :	24 oct 2024
Avis de promulgation de règlement	24 oct 2024